

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 juin 2022

**Rapporteur :
Madame Marie-Pierre JEAN-
JACQUES**

N° 13

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 23/06/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 22/06/2022 (accusé de réception du 22/06/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Transports collectifs - Avis sur le principe de la délégation de service public

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale a confié l'exploitation du réseau de transports collectifs, du transport à la demande des personnes à mobilité réduite et du service de location de vélos à KEOLIS QUIMPER dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP).

Compte tenu de son échéance au 31 décembre 2023, il appartient à Quimper Bretagne Occidentale de questionner dès à présent le futur mode de gestion de ces services de mobilités, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin qu'ils soient opérationnels à ladite date.

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique.

Préambule :

Conformément aux dispositions de la convention entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017 entre Quimper Bretagne Occidentale et la société KEOLIS QUIMPER (filiale locale de KEOLIS), l'exploitation des services de mobilités et plus précisément le réseau de transports urbains de Quimper Bretagne Occidentale fait, à ce jour, l'objet d'une délégation de service public.

Ce contrat a ainsi été conclu pour une durée de six ans et neuf mois. Son terme normal est ainsi fixé au 31 décembre 2023.

Compte tenu de cette échéance et des délais de procédure, Quimper Bretagne Occidentale a procédé à une étude des différentes possibilités de gestion du réseau à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au terme de cette étude (visible en annexe n°1), il en est ressorti l'intérêt de saisir la Commission Consultative du Service Public Local de Transport (CCSPL) d'un projet de gestion délégué du réseau de transports urbains et de services de mobilités de Quimper Bretagne Occidentale, conformément à l'article L.1411-1 du CGCT et consistant à confier l'exploitation du réseau, à l'échéance de l'actuel contrat, à un opérateur externe dans le cadre d'un contrat de concession, en l'occurrence d'une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, un rapport sur le principe de la délégation du service public pour l'exploitation des services de mobilités de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030, repris en annexe de la présente délibération, a été établi et soumis pour avis à la CCSPL réunie le 10 mai 2022.

Après analyse, cette dernière a émis un avis favorable sur le projet de délégation de service public des services de mobilité de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030. Le procès-verbal correspondant figure en annexe n°2 de la présente délibération.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique, le Comité technique réuni le 09 mai 2022 a émis un avis favorable sur le rapport susmentionné.

Dans ce cadre, l'article L.1411-4 du CGCT dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Il est ainsi rappelé que le rapport sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des services de mobilités de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030 se structure comme suit :

- rappel du contexte de l'actuelle convention de délégation de service public et des obligations respectives ;
- exposé des motivations du recours au mode de gestion déléguée du service public ;
- présentation du document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Il est précisé que ce dernier point retrace notamment les dispositions du document-programme, composé des éléments suivants, et qui devront être intégrés par les opérateurs économiques dont la candidature aura été sélectionnée dans leurs offres :

Consistance des services devant faire l'objet de la présente délégation de service public :

Exploitation des services de transport public par autobus, du service des transports pour les personnes à mobilité réduite, des services à la mobilité complémentaire à l'offre de transport, à savoir le service de location de vélos à assistance électrique et classique.

Mise en œuvre des objectifs fixés par Quimper Bretagne Occidentale :

- économique : assurer une bonne desserte des zones d'habitation et permettre une bonne accessibilité aux différentes pôles d'emplois et équipements de l'agglomération ;
- social/ solidaire : assurer à toutes les catégories de la population les conditions d'une mobilité satisfaisante en termes de niveau d'offre et de tarifs ;
- un objectif de développement durable : visant à réduire les phénomènes de pollutions diverses, notamment d'émission de gaz à effet de serre ;
- un objectif d'aménagement urbain : favoriser la structuration de l'agglomération autour d'axes forts de transports collectifs, complétés par une desserte fine des quartiers non traversés directement par les lignes de transport principales et assurer une solution de mobilités pour les territoires ruraux.

Durée envisagée de la convention : sept ans à compter du 1er janvier 2024, soit une échéance au 31 décembre 2030, justifiée par l'engagement de résultats qui est demandé au futur délégataire, supposant de sa part un effort commercial en vue d'élargir le nombre d'utilisateurs du service.

Rappel des rôles et obligations respectives :

- Pour Quimper Bretagne Occidentale :
 - création, modification et suppression des lignes et des services ;
 - fixation des tarifs ;
 - réalisation des investissements de renouvellement du matériel roulant et des installations fixes nécessaires à l'exploitation du réseau, ainsi que certains autres investissements ;
 - mise à disposition du délégataire de biens nécessaires à l'exploitation des services ;

- contrôle et sanctions du délégataire en tant que de besoin ;
 - relations avec les collectivités, et notamment les autres autorités organisatrices.
- Pour le futur délégataire :
- gestion et/ou exploitation des services définis par Quimper Bretagne Occidentale ;
 - fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par Quimper Bretagne Occidentale. Le délégataire pourra toutefois être chargé de réaliser certains investissements liés notamment à la maintenance et à la relation avec la clientèle ;
 - maintenance des infrastructures, des véhicules et de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'exploitation, tous ces biens faisant retour à Quimper Bretagne Occidentale en fin de convention ;
 - gestion de l'ensemble des relations avec les usagers ;
 - passation de contrats de sous-traitance et gestion des relations avec les entreprises sous-traitantes (les candidats mentionneront dans leur réponse les éventuelles entreprises sous-traitantes auxquelles ils envisagent d'avoir recours, ainsi que les principales caractéristiques des contrats de sous-traitance envisagés) ;
 - conception et mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du service ;
 - propositions relatives aux adaptations du réseau, notamment en termes d'offre et de tarifs ;
 - étude et proposition de toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service ;
 - assistance à Quimper Bretagne Occidentale pour la réalisation de certains des investissements dont l'autorité organisatrice assure la maîtrise d'ouvrage ;
 - assistance à Quimper Bretagne Occidentale pour la mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les modalités de rémunération du futur délégataire, fixées comme suit :

- rémunération sur la base d'un coût forfaitaire d'exploitation, comprenant une quote-part correspondant à la charge annuelle des investissements supportés par le délégataire ;
- collecte et reversement intégral à Quimper Bretagne Occidentale de l'ensemble des recettes liées à l'exploitation du réseau (titres de transport des usagers, publicité sur les véhicules, indemnités versées par les voyageurs en situation irrégulière, ...) avec engagement sur des niveaux de recettes contractuelles ;
- variation de la rémunération ainsi définie en fonction notamment :
 - d'un intéressement du futur délégataire à l'éventuel excédent de recettes réalisées par rapport à l'engagement contractuel ;
 - de la prise en compte d'indicateurs de qualité de service ;
 - d'une indexation permettant de tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation et des tarifs ;
 - des évolutions de l'offre selon un barème applicable aux charges et aux produits contractuels, détaillé dans la convention à intervenir.

Devenir des biens du service en fin de convention :

- les biens fournis par Quimper Bretagne Occidentale lui seront remis gratuitement par le délégataire ;
- les biens de retour fournis par le futur délégataire seront remis à Quimper Bretagne Occidentale, gratuitement pour les biens amortis et moyennant une indemnité correspondant à la valeur non amortie pour les autres biens. Les mêmes principes trouveront à s'appliquer pour les biens de reprise. En cas de fin anticipée de la convention, il sera également versé au délégataire une indemnité correspondant à la valeur non amortie des biens de retour qu'il aura fournis et des éventuels biens de reprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19, L.1413-1, L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 ;

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des transports urbains du 1^{er} avril 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial du 09 mai 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Consultative du Service Public Local du 10 mai 2022 ;

Vu le rapport sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des services de mobilité de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030 ;

Dès lors, au vu de ces éléments issus du rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire et des avis du Comité technique et de la CCSPL ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des services de mobilité de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030 ;

2 - d'autoriser le lancement de la procédure correspondante telle que définie aux articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14 du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles L.1411-1 à L.1411-19 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

3 - d'approuver le principe de l'indemnisation de chaque soumissionnaire ayant remis une offre de qualité et n'ayant pas été retenu à hauteur maximale de 30 000 € ;

4 - d'autoriser madame la présidente à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de tous les actes relatifs à la procédure susmentionnée ainsi que la mise en œuvre des négociations dans les conditions fixées aux articles précités.